

## Arrêt

n° 52 504 du 7 décembre 2010  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 septembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocate, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.*

*Votre dernier domicile en Arménie serait situé à Yerevan. Vous auriez quitté l'Arménie le 26 février 2010 et vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 02 mars 2010.*

*Les faits invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :*

*Vous auriez réussi des études secondaires de langues étrangères en 1994, et terminé des études de droit international en 1998. Parallèlement à votre métier au centre de l'organisation scientifique du travail (AGKK) comme « responsable de la sécurité économique », vous auriez exercé un métier de traductrice indépendante sur base de contrats privés entre 1998 et 2010. Pendant la période qui a suivi les élections présidentielles arméniennes du mois de février 2008, deux jeunes du parti Hayastani Jorovrvdavarakan Kusaktsutyun (HJK, Parti populaire arménien), ci-après dénommés Arthur et Armen, vous auraient demandé de traduire des textes contenant des informations sur les autorités actuelles (fonctionnaires et membre d'Etat), leurs biens privés et leurs comptes en banque dans différents pays ainsi que des informations ayant trait au programme de la campagne préélectorale et post-électorale. Vous auriez accepté ces propositions de traduction ne sachant pas si vous alliez pouvoir conserver votre emploi étant donné les conditions « chaotiques » de l'époque.*

*Au mois de mai 2008, votre famille et vous-même auriez reçu à votre domicile des menaces téléphoniques. On vous aurait par ce biais fait comprendre que ces traduction étaient illégales et que vous n'auriez pas dû les effectuer. Ensuite, au mois de juin 2008, vous auriez accepté de la part du bureau des initiatives civiles une proposition de traduction d'un reportage vidéo sur l'opposition. A cet égard, vous dites que vous ne seriez membre d'aucun parti.*

*Le 16 juin 2008, vous auriez été forcée par de jeunes individus en costume, qui d'après vous seraient des membres de la Sûreté de l'Etat, de monter dans une voiture. Ces derniers vous auraient emmenée en dehors de la ville, peut-être à Djrev, où, ils vous auraient menacée verbalement en vous disant que vous risquiez d'être éliminée. Vous auriez eu l'impression d'avoir reconnu les voix des coups de fils anonymes précités, qui seraient les mêmes que celles de vos agresseurs. Par ailleurs, vous déclarez avoir tenté de relever le numéro de téléphone duquel provenaient les menaces, sans succès. Vous ne vous seriez pas adressée à la police après cet incident.*

*Au mois d'août 2008, les personnes mentionnées ci-dessus vous auraient menacée d'éliminer votre famille.*

*Vers avril/mai 2009, après avoir signalé à votre cocontractant que vous aviez eu des ennuis au préalable, vous auriez à nouveau accepté de traduire un article sur les autorités, contrat pour lequel vous auriez signé un contrat de confidentialité.*

*Aux alentours du 20 août 2009, des personnes, que vous dites faire partie de la sécurité d'Etat, vous auraient emmenée de force en voiture en vous répétant que les traductions que vous faisiez étaient illégales.*

*Après le mois d'août 2009, vous auriez cessé d'effectuer des traductions et après cette date, la fréquence des menaces téléphoniques que vous receviez aurait décrue.*

*Avant les congés de la nouvelle année 2010, vous auriez pris congé de votre emploi et n'y seriez plus retournée. Vous auriez appris votre licenciement après votre arrivée en Belgique.*

*Vous auriez quitté l'Arménie le 26 février 2010 depuis l'aéroport d'Erebuni. Vous auriez transité par l'Ukraine, la Pologne et l'Allemagne avant d'arriver en Belgique le 02 mars 2010.*

*Depuis votre arrivée sur le territoire belge, votre père vous aurait informée de certains appels téléphoniques qu'il aurait reçus ayant pour objet de demander où vous étiez.*

#### *B. Motivation*

*Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Je constate tout d'abord que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte.*

*Vous présentez une copie de votre acte de naissance et de votre permis de conduire, votre attestation de réussite d'études secondaires, une copie de l'entièreté de votre passeport, une attestation de votre dernier employeur en Arménie (la S.A. AGKK) ainsi que votre diplôme de droit. Les dits documents, s'ils attestent de votre identité et de votre qualité de traductrice et de juriste ne permettent toutefois pas d'établir l'existence des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*En effet, alors que vous auriez été menacée à plusieurs reprises en raison de documents que vous auriez traduits, vous ne nous fournissez pas le moindre début de preuves de l'existence de ces documents et de ces menaces à votre égard. Pourtant, il convient de rappeler que la charge de la preuve vous incombe (voir HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, réédition 1992, p. 51, § 196). Dans le cas présent, cette condition n'est pas satisfaite.*

*Or, vous déclarez (Aud. Questions 25, 26 et 101, p. 3 et 9) être régulièrement en contact avec deux amies en Arménie ainsi qu'avec des membres de votre famille, dont votre père. Par l'intermédiaire de ces personnes, il nous semble que vous auriez pu entreprendre des démarches pour obtenir des documents pour attester de vos problèmes. Vous déclarez par ailleurs que votre père vous aurait informée du fait que les coups de fil anonymes vous étant destinés se seraient espacés depuis votre départ d'Arménie. Vos déclarations quant à ces coups de fil restent cependant imprécises, ce qui ne permet pas davantage d'accorder de crédit au caractère actuel de ces menaces.*

*En l'absence d'éléments de preuve c'est sur vos seules déclarations que la crédibilité et le bien fondé de votre demande d'asile doivent être examinés. Or, je dois constater que vos déclarations ne sont guère convaincantes.*

*Ainsi, je remarque qu'interrogée au CGRA sur les dénommés Arthur et Armen, vous n'êtes pas en mesure de nous fournir leur identité complète. Vous dites ignorer leur rôle au sein du HJK. Dès lors que vous déclarez n'avoir jamais vu ces personnes avant qu'ils vous chargent d'effectuer des travaux de traduction pour leur parti, il convient de s'interroger sur le fait qu'elles vous aient confié lesdits travaux, alors même que vous déclarez être éloignée de la politique et ne pas être membre d'un quelconque parti (aud. questions 50, 54 à 57, p. 6 et 7). Par ailleurs, si vous aviez rencontré des problèmes pour avoir traduit ces documents, il nous semble peu vraisemblable que vous ne vous soyez pas renseignée quant à d'éventuels problèmes ou menaces dont auraient été victimes Arthur et Armen en rapport avec les textes que vous auriez traduits. Que vous ne l'ayez pas fait, nous permet de croire que ces faits ne correspondent pas à la réalité de votre vécu.*

*En outre, alors même que les menaces dont vous déclarez avoir été victime en Arménie en 2008 et en 2009 trouvent leur source dans les travaux effectués pour des membres de ce parti ainsi que pour le bureau des initiatives civiles, vous déclarez ne détenir aucune preuve des textes et reportages que vous avez traduits. Afin d'effectuer ces travaux, vous dites pourtant avoir reçu les originaux des textes soit en personne, soit sur un support informatique soit en version papier. Quand bien même vous auriez effacé lesdites preuves comme vous le déclarez, il y a lieu de s'étonner que vous vous ne vous soyez pas renseignée sur la possibilité d'en obtenir une copie auprès des destinataires des documents traduits ou d'une autre manière. Considérant le fait que certains de ces textes étaient destinés à être publiés sur Internet, on est en droit de penser que ces textes à tout le moins auraient pu être retrouvés si vous aviez entrepris des démarches en ce sens.*

*De même, vous énoncez que les personnes vous ayant menacée lorsqu'elles vous ont emmenée de force dans une voiture en juin 2008 et en août 2009 font partie de la sûreté de l'Etat. A cet égard, vous n'émettez que des suppositions quant à cette qualité d'agents étatiques : le fait qu'ils portaient des costumes et des cravates ainsi que le style de langage employé par ces personnes (Aud. questions 75 à 77, p. 8). Ces éléments ne permettent pas à eux seuls de conclure que ces hommes auraient effectivement appartenu à cette structure.*

*En outre, concernant la dernière traduction que vous déclarez avoir achevée aux alentours des mois de mai/ juin 2009, il y a tout lieu de se demander comment ces individus auraient pu vous menacer à son sujet d'autant que pour ce travail vous auriez signé un contrat de confidentialité avec votre client. Vous n'êtes pas en mesure de donner une explication convaincante sur la manière dont vos agresseurs en auraient été informés (Aud. question 66, p. 8.).*

*Partant, au vu de ce qui vient d'être dit, les faits que vous invoquez n'ont pas remporté notre conviction.*

*A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles -quod non-, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008 les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manœuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a évolué. Hormis les deux personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir les personnes ayant des contacts avec l'opposition, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*Enfin, il y a également lieu de souligner que le certificat médical que vous présentez, délivré en Belgique et portant la mention « destiné au médecin conseil du Service Régularisation Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers », s'il fait état de votre état de santé, ne permet en revanche pas d'établir que votre état de santé actuel serait une conséquence des événements dont vous faites état.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenue non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête introductory d'instance**

**2.1 Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.**

**2.2 En termes de requête, la partie requérante estime que la partie défenderesse « a commis un excès de pouvoir en méconnaissance du principe de bonne administration en prenant une décision sans avoir examiné l'ensemble de la situation individuelle du requérante » (requête, p. 6). Elle soutient également que la partie défenderesse a omis de procéder à un examen sérieux et complet de la demande d'asile au titre de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).**

**2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil la réformation de la décision dont appel.**

#### **3. Nouveaux éléments**

**3.1 L'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 définit les « nouveaux éléments » comme « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »**

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles les nouveaux éléments sont examinés, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, prévoit ce qui suit :

*« Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :*

*1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;*

*2° la partie requérante ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2, doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.*

*Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :*

*1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;*

*2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;*

*3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »*

En ce qui concerne l'obligation pour le Conseil de prendre en considération de « nouveaux éléments », ainsi que le moment d'invoquer de « nouveaux éléments », la Cour constitutionnelle a également estimé que « *Bien que la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 39/76, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, et notamment l'utilisation du verbe « peut », semble permettre que le Conseil décide de ne pas tenir compte d'éléments nouveaux même lorsque les trois conditions cumulatives sont réunies, cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (C.C., 30 octobre 2008, n° 148/2008, B.6.5.).

3.2 Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

3.3 En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier un extrait du rapport intitulé « Country Sheet Armenia » émanant de Caritas International et daté de janvier 2010. Le Conseil considère, indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il est valablement produit dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il étaye les arguments de fait de la partie requérante dans sa critique de la décision attaquée. Ce document est donc pris en compte.

#### 4. Questions préalables

4.1 Le Conseil constate tout d'abord qu'en ce qu'il semble être pris de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas recevable, la décision attaquée n'étant pas prise sur base de cette disposition.

#### 5. L'examen de la requête sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse met tout d'abord en exergue le fait que la requérante ne fournit aucun élément probant de nature à étayer la réalité des faits allégués, et relève l'inertie affichée par cette dernière afin de récolter des documents de preuve, tels que les traductions qu'elle soutient avoir effectuées. Elle estime ensuite que les allégations de la requérante manquent de

consistance et de vraisemblance sur plusieurs points centraux de son récit, notamment quant à l'identité des protagonistes de celui-ci ou sur la teneur des menaces dont elle prétend avoir fait l'objet. A titre subsidiaire, elle souligne, au vu des informations objectives en sa possession, qu'il n'existe plus actuellement de crainte fondée d'être persécutée par les autorités arméniennes, dans le cadre des élections présidentielles de février 2008, pour les personnes présentant le profil de la requérante.

5.2 En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de cette décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle constate tout d'abord que la requérante a produit certains documents probants, tels que son diplôme de traductrice, et que c'est donc à tort que la partie défenderesse a estimé que cette dernière ne fournissait aucun élément probant. Concernant la teneur des menaces téléphoniques, la partie requérante soutient qu'il y a un manque d'instruction de la partie défenderesse qui suffit à expliquer le caractère imprécis des déclarations de la requérante sur ce point. Elle insiste ensuite sur le climat de méfiance régnant dans le contexte électoral pour justifier les lacunes relevées dans la décision quant à l'identité des clients pour lesquels elle soutient avoir traduit des documents. Elle met également en avant les difficultés pour la requérante de pouvoir se procurer un exemplaire des textes traduits par elle. Enfin, elle estime que la partie défenderesse a totalement fait fi des craintes exprimées par la requérante quant à son enlèvement en tant que femme, et elle reproduit à cet égard un extrait d'un rapport de Caritas International concernant cette situation en Arménie.

5.3 Le Conseil relève tout d'abord, avec la partie défenderesse, que la requérante ne produit aucun document qui serait de nature à établir la réalité des faits qu'elle allègue avoir vécus.

5.3.1 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Le Commissaire adjoint pouvait donc légitimement attendre de la requérante qu'elle s'efforce réellement d'étayer sa demande ou qu'elle fournit une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants.

5.3.2 Or, il apparaît à la lecture du dossier administratif que la requérante est toujours en contact téléphonique régulier avec son pays d'origine, plus particulièrement avec plusieurs membres de sa famille, dont son père, ainsi qu'avec deux copines, depuis qu'elle est arrivée en Belgique (rapport d'audition du 16 août 2010, p. 3). Par l'intermédiaire des contacts qu'elle entretient encore avec des membres de sa famille et des amis au pays, elle aurait donc pu tenter de se procurer des éléments attestant de la réalité des problèmes qu'elle allègue avoir rencontrés en Arménie, tels que des copies des contrats qu'elle concluait avec ses clients, la copie du contrat de confidentialité qu'elle a signé, ou encore un exemplaire des articles traduits par elle.

5.3.3 La partie requérante soutient en termes de requête qu'il y a un commencement de preuve en l'espèce, puisque la requérante a déposé son diplôme de traductrice. Le Conseil observe à cet égard que la partie défenderesse ne conteste nullement la formation professionnelle de la requérante. Cependant, ce document, en ce qu'il se borne à constater cette qualité, n'est nullement de nature à établir la réalité des problèmes que la requérante soutient avoir rencontrés dans le cadre de son travail de traductrice.

5.3.4 De plus, la partie requérante souligne le fait que la requérante ne gardait pas de copies de ses travaux, qu'elle a de plus détruit les fichiers informatiques de peur qu'ils soient retrouvés par les autorités arméniennes, et qu'elle ne connaissait pas les sites Internet sur lesquels ses traductions étaient destinées à être publiées. Indépendamment de la question de savoir si la requérante conservait ou non ces données, il importe de rappeler que la requérante déclare expressément qu'elle sait à quelles organisations appartiennent ses clients, à savoir le « *bureau des initiatives civiles* » (rapport d'audition du 16 août 2010, p. 5) ou le parti d'opposition HJK (rapport d'audition du 16 août 2010, p. 6), mais qu'elle n'a pas tenté de se renseigner sur les traductions faites et/ou mises en ligne (rapport d'audition du 16 août 2010, p. 8)

5.3.5 Le commissaire adjoint a donc légitimement pu constater que la requérante est, sans motif valable, en défaut d'apporter le moindre commencement de preuve relativement à des éléments essentiels de sa demande d'asile, le Conseil estimant raisonnable d'attendre de la part d'un demandeur

d'asile qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays, qu'il mette tout en oeuvre pour recueillir tout élément utile afin d'étayer son récit.

5.4 Il est toutefois généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

5.5 Le Conseil estime, pour sa part, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

5.5.1 Ainsi, en l'absence d'élément permettant d'établir la réalité des faits allégués par la requérante, la partie défenderesse a légitimement pu accorder de l'importance au caractère inconsistant du récit de cette dernière sur plusieurs points majeurs de son récit, telles que l'identité de ses clients et leur rôle au sein du parti HJK, le statut de ses agresseurs, ou le sort des membres du HJK en lien avec lesdites traductions (voir rapport d'audition du 16 août 2010, pp. 6 et 8).

5.5.2 Les explications présentées en termes de requête ne sont pas de nature à satisfaire le Conseil. Quant au fait qu'un climat de méfiance régnait au moment des élections présidentielles, le Conseil estime que ce climat de pression mis sur les opposants politiques aurait au contraire dû pousser la requérante à demander des précisions à ses clients quant à leur identité avant d'accepter ce travail, d'autant plus après qu'elle ait vu que ces travaux lui causaient des problèmes. Par ailleurs, force est de constater, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, que l'appartenance des individus qui la forçaient à la suivre aux services de la Surêté de l'Etat, de même que le fait que ces mêmes personnes soient les auteurs des menaces téléphoniques dont elle prétend faire l'objet, ne reposent en définitive que sur de simples supputations de la part de la requérante.

5.5.3 Ainsi ensuite, le Conseil estime que l'attitude de la requérante, qui a continué à effectuer des traductions pour des membres de l'opposition malgré les menaces constantes, tant verbales que physiques, dont elle faisait l'objet depuis mai 2008 (rapport d'audition du 16 août 2010, p. 5), est peu compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour dans son pays, dans la mesure où elle déclare expressément que dès août 2008 et la seconde menace physique dont elle aurait fait l'objet, elle « *avait très peur* » (rapport d'audition du 16 août 2010, p. 6), d'autant plus qu'elle n'était pas membre d'un parti politique d'opposition et qu'elle ne s'est jamais vraiment intéressée à la politique (rapport d'audition du 16 août 2010, p. 7).

5.5.4 Le Conseil note par ailleurs la présence d'une contradiction quant au moment où la requérante a fait l'objet de menaces physiques pour la seconde fois, puisqu'elle déclare tantôt que cet incident s'est déroulé en octobre 2008 (questionnaire du Commissariat général, p. 3), tantôt qu'il a eu lieu en août 2008 (rapport d'audition du 16 août 2010, p. 6)

5.6 En définitive, l'incapacité de la requérante à fournir des indications précises quant à ses employeurs ou quant à la teneur des menaces qu'elle aurait subies, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions. De plus, en se limitant à apporter des tentatives d'explications factuelles face aux insuffisances relevées dans la décision entreprise, la requête introductory d'instance n'apporte aucune explication satisfaisante aux motifs de l'acte attaqué litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

5.7 La partie requérante fait encore grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des craintes exprimées par la requérante quant au risque de se faire enlever. Elle produit à cet égard un extrait d'un rapport de janvier 2010 émanant de Caritas International concernant la question du trafic d'êtres humains, et particulièrement des femmes, en Arménie. Le Conseil estime qu'étant donné que ce risque d'enlèvement découle directement des problèmes que la requérante soutient avoir connus dans le cadre de ses fonctions de traductrice, et que la crédibilité du récit de la requérante sur ce point a été valablement remise en cause par la partie défenderesse en l'espèce, la requérante n'établit nullement qu'il existerait une crainte raisonnable de subir un enlèvement en raison des mêmes problèmes.

En tout état de cause, le Conseil rappelle tout d'abord que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout

ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.9 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou aurait commis un excès de pouvoir ; il considère au contraire que le commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Le Conseil observe que la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN